



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
Mairie d'HÉRÉPIAN

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le



ID : 034-213401193-20191224-2019_12_24_2-AR

ARRÊTÉ PERMANENT

Règlementation du stationnement abusif de plus de 72H sur la
Commune

Le Maire de la commune d'Hérépian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment les articles L.529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient, par conséquent, de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

Considérant que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 72 heures consécutives.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune. Tout stationnement sur la voie publique ou ses dépendances d'un véhicule pendant une durée supérieure à 72 heures sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément à la législation en vigueur avec la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché et/ou publié dans le recueil des actes administratifs et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 034-213401193-20191224-2019_12_24_2-AR

ARTICLE 4

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bédarieux, Monsieur l'A.S. secrétaire de mairie d'Hérépian sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire d'Hérépian dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Hérépian, le 24 décembre 2019

LE MAIRE

Jean-Louis LAFAURIE



Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de :
la transmission en préfecture le 24 décembre 2019
et de l'affichage, le 24 décembre 2019